

#### PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 août 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 août à 18h30, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CLEMENT Bernard Maire.

Date Convocation: 21 août 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15 Nombre de conseillers municipaux présents : 10 Nombre de conseillers municipaux votant : 10

#### **Présents:**

Mmes: GRAS Nicole, JOUANNET Sandrine, POLIKOU Cosette, RODEIA Marie, RODRIGUEZ Anne, MM: ALVAREZ Laurent, BASTIEN Alain, CLEMENT Bernard, MORENO Jérôme, RANC Thomas,

Excusés: PANATTONI Christophe, PROVENCIO Joseph, SOUCHON Perrine, TINETTI Nicolas

### Secrétaire de Séance :

En application de l'article L.2121-15 du CGCT Mme. **GRAS Nicole** est désignée à l'unanimité secrétaire de séance

Quorum 10/8

### Ordre du Jour

- Approbation comptes rendus
- Vœu à la CANM pour une réactualisation forfaitaire des attributions de compensation des petites communes
- Approbation MEDCU
- Demande de subvention DGD pour la révision du PLU
- RH
- Acquisition broyeur végétaux
- SMEG Transfert de compétence EP, dissimulation du réseau EP et Télécoms quartier du Stade
- Point travaux
- Questions diverses

Le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour la délibération pour le renouvellement du PEDT 2024-2026 et de retirer de l'ordre du jour l'acquisition du broyeur.

#### **DECISION DU MAIRE**

### **DELIBERATIONS**

<u>026-2024 Objet :</u> Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme N°1

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-54 à L153-59 et R153-15 à R153-17 ; Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 en date du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ; Vu le Schéma de Cohérence Territorial Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019 ; Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n°051/2012 en date du 12 décembre 2012 ; Vu la décision de la Mission d'Autorité Environnementale n° 2023ACO100 après examen au cas par cas portant dispense de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Domessargues en date du 28 juin 2023 ; Vu l'arrêté du Maire n°001-2024 du 04/01/2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du PLU de la ville de Domessargues ; Vu les avis des personnes publiques associées exprimés lors de la réunion d'examen conjoint du 28 septembre 2023 ; Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur en date du 6 avril 2024 joints à la présente délibération ; Vu le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du PLU joint à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ; Considérant que certains points (pièces écrites et graphiques) du projet initial ont été modifiés de façon mineure afin de prendre en compte les observations des PPA à l'occasion de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 28 septembre 2023 et sans que cela ne remette en cause l'économie générale du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du PLU; Considérant la demande des services de la DDTM du Gard de compléter le rapport de présentation ; Le Conseil Municipal, après avoir voté à l'unanimité : APPROUVE la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune telle qu'elle est annexée à la présente délibération; DIT qu'en application des articles R153-21 et R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier seront publiés sur le portail national de l'urbanisme et que durant un mois, la délibération sera affichée en mairie et insérée dans un journal diffusé dans le Département; DIT qu'en application des articles L2131-1 et R2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération, également transmise au représentant de l'État dans le département, fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sera mise à disposition du public sur le site internet de la commune dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement pendant une durée minimum de deux mois ; PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de sa publication sur le GPU; AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1 de la commune;

## 027-2024 Objet : Prescription de la Révision Générale du PLU de la ville de DOMESSARGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales; Vu le Code de l'Urbanisme; Vu le Code de l'Environnement; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales; Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain; Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat; Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement; Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement; Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi «Grenelle II »; Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche; Vu la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 (article 20) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne qui précise les conditions d'application de la loi Engagement National pour l'Environnement; Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » ainsi que ses décrets d'application; Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 sur l'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt dite loi « LAAF »;

Vu la loi n°2015-990 du 06 aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « MACRON » ; Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la Loi n°2016-1087 du 08 Aout 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages; Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 Égalité Citoyenneté; Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat & Résilience » ; Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme; Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale et entré en application le 1er février 2013; Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme; Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale; Vu l'arrêté n°2008-185-5 du Préfet du Gard approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondation du Gardon Amont en date du 03 juillet 2008; Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale;

Vu l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; Vu l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 portant sur la gestion des eaux pluviales relevant des communes ; Vu la délibération du Comité Syndical en date du 10 décembre 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard ; Vu la délibération du Conseil Municipal n°051/2012 en date du 12 décembre 2012 ayant approuvé le PLU ; Vu la délibération du Conseil Municipal n°001/2016 en date du 16/02/2016 ayant prescrit la révision du PLU ; Vu la délibération du Conseil Municipal n°052/2022 en date du 20 décembre 2022 ayant prescrit la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (Quartier maison en partage) ; Vu la délibération de projet emportant mise en compatibilité du PLU (Quartier maison en partage) ;

Considérant que suite à la fermeture du Bureau d'études Urba.pro en juin 2023, il a été nécessaire de choisir un nouveau Bureau d'études pour reprendre les dossiers ; Considérant qu'il est ressorti la nécessité pour la commune de relancer la révision générale de son document d'urbanisme conformément aux demandes des Personnes Publiques Associées (PPA) lors de l'examen conjoint de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité (DPMeC) du PLU en date du 28 septembre 2023; Considérant que pour tenir compte des évolutions législatives et règlementaires récentes concernant l'élaboration et l'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), ceux-ci doivent répondre aux objectifs des lois ALUR, Climat & Résilience . Monsieur le Maire expose le projet de Révision Générale du PLU de Domessargues. La commune a lancé la révision de son PLU en 2015. La commune était accompagnée du bureau d'études Urba.pro mais ce dernier a cessé son activité en juin 2023. Des problèmes de rédaction, d'accompagnement se sont manifestés au fur et à mesure du travail mené jusqu'à l'absence de contact avec le bureau d'étude les dernières années. Hormis pour l'envoi de factures. Face à cette situation, l'équipe municipale a décidé de consulter des bureaux d'études et le choix s'est porté sur le groupement UADG-Urbanisme, Nikolay SIRAKOV, CMO-Paysages et ALTEMIS pour reprendre le travail de Révision Générale. Le groupement ayant déjà finalisé le travail de la DPMeC du PLU. La date de prescription datant de 2016, il convient donc d'intégrer les dernières règlementations et redéfinir les objectifs communaux. Les objectifs à poursuivre reposent donc sur les priorités suivantes :

 Accompagner la croissance démographique, en compatibilité avec les dispositions du SCoT Sud Gard, du dernier PLH;

- Prendre en compte les dispositions de la loi Climat & Résilience et l'objectif de zéro artificialisation nette dans le projet de PLU afin d'assurer une urbanisation économe en foncier et dans une logique de développement durable;
- Mener une politique de l'habitat adaptée et permettant notamment aux jeunes de rester ou venir sur la commune ;
- Assurer le maintien et le renforcement de l'identité du village pour l'ensemble de la population et préserver la qualité architecturale de la commune tout en assurant les principes de mixité et de solidarité sociale et urbaine ;
- Préserver et valoriser les paysages, la biodiversité et les milieux naturels (ZNIEFF de type 2 du Bois de Lens) tout en définissant des continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue au travers des sites remarquables comme les ripisylves de l'Auriol et des nombreux valats ;
- Identifier et préserver les éléments importants du patrimoine bâti, architectural (chapelle du Xie siècle, maison du XVIIIe, murets en pierres sèches...), archéologiques (14 sites) et naturel au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Prendre en compte les risques et nuisances (PPRi du Gardon Amont, aléa incendie, sismique, retrait-gonflement des argiles...);
- Conforter et permettre le développement des activités agricoles ;
- Protéger et préserver la ressource en eau ;
- Sécuriser les déplacements en développant les cheminements piétons et les liaisons interquartiers quand cela est possible ;
- Optimiser la localisation des équipements publics, le stationnement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de : Retirer la délibération n°001/2016 prise le 16/02/2016 en Conseil Municipal ;

- 1- Prescrire la Révision Générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal, selon les modalités définies aux articles L153-11 et suivants, R152-2 et suivants du Code de l'Urbanisme ; Charger Monsieur le Maire de conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles R153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- 2- Fixer et d'approuver les objectifs cités précédemment ;
- 3- Fixer les modalités de la concertation prévues par les articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du Code de l'Urbanisme de la façon suivante :
  - Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
  - Organisation par la municipalité de minimum 2 réunions publiques,
  - Informations préalables aux réunions publiques assurées par divers supports et moyens de communication (site internet, presse, , tracts etc...),
  - Informations régulières sur le contenu et l'avancement de la procédure de révision générale du PLU via des publications sur divers médias (newsletters, site internet de la commune),
  - Mise à disposition du public à la Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un dossier d'information sur le PLU, évoluant au fur et à mesure de l'état d'avancement du projet,
  - Mise à disposition de la population, tout au long de la procédure, d'un registre d'observations, à la Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture,

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la Révision Générale du PLU et à l'issue de la phase de concertation, son bilan sera tiré par le Conseil Municipal.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avèrerait nécessaire.

4- Donner autorisation à Monsieur le Maire de signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU;

- 5- Demander l'association des services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme ;
- 6- Solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à l'élaboration du PLU, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;
- 7- Dire que les dépenses exposées par la commune seront inscrites en section d'investissement du budget conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme et, en application de l'article L153-11 du même Code, la présente délibération sera notifiée au :

- Préfet,
- Président(e) du Conseil Régional;
- Président(e) du Conseil Départemental du Gard;
- Président(e)s de la Chambre de commerce et de l'industrie et à la Chambre d'Agriculture ;
- Président de l'établissement public chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale « Sud Gard » :
- Autorités organisatrices prévues à l'article L1231-1 du Code des Transports ;
- Président de Nîmes Métropole compétent en matière de PLH ;
- Ainsi qu'à toutes autres personnes publiques associées à la révision du PLU.

Conformément aux articles L.132-12 et 13 du Code de l'Urbanisme sont consultés à leur demande :

- Les communes limitrophes ;
- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Conformément à l'article R113-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre National de la propriété forestière.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R153-21, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal s'exprime dans ce sens : Vote à l'unanimité

# 028-2024 Objet : Indemnité de stage

Le Maire informe le Conseil Municipal que Madame. Manon ROQUES a effectué un stage du 12/03/2024 au 26/08/2024 2024 au sein du service ALSH de la commune.

Considérant le travail réalisé au cours de ce stage par le stagiaire Madame Manon ROQUES, le Maire propose de lui attribuer une indemnité d'un montant de 200 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'attribuer une indemnité de 200 euros à. Madame Manon ROQUES

029-2024 OBJET: Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique

## Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu du nombre d'enfants inscrits au centre de loisirs, il convient de renforcer les effectifs du service de l'ALSH. Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'animateur à temps non complet 17/35 annualisées pour encadrer un groupe d'enfants à compter du 02 septembre 2024. Cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois d'adjoint territorial d'animation, au grade d'adjoint territorial d'animation. Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour la période du 02/09/2024 au 01/09/2025 inclus. Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation territorial du cadre d'emplois d'adjoint territorial d'animation IB 374 IM 370 (A ce jour). Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23 1°, Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique, Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 018-2018 en date du 19/03/2018, Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, DECIDE

De créer l'emploi non permanent d'adjoint d'animation territorial à temps complet de catégorie **C** pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.
- De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 1 an du 02/09/2024 au 01/09/2025 renouvelable expressément dans la limite de 18 mois maximum.
- De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint territorial d'animation, par référence à l'indice brut 374 et à l'indice majoré 370 à ce jour.
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 030-2024 Objet : Recrutement CDD Accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris. Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir l'entretien du centre de loisirs et du foyer communal. Cette tâche ne peut être réalisée par les seuls agents permanents de la collectivité. Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose de créer, à compter du 01 septembre 2024 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 11/35ème (annualisées) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel jusqu'au 30 août 2025 suite à un accroissement temporaire d'activité. Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'agent d'entretien suite à un accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 11/35ème annualisées, à compter du 01/09/2024 jusqu'au 31 août 2025. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366 (à ce jour) à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

## 031-2024 Objet : Mise à disposition du personnel

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Le Maire soumet à approbation la convention de mise à disposition d'un agent du SIAEP Domessargues St Théodorit, Mme LAFOUS Orlane adjoint administratif territorial 1° classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sur la base de 6 heures hebdomadaires. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Approuve les termes de la convention telle qu'elle lui est soumise, pour la mise à disposition de Mme LAFOUS Orlane, Adjoint administratif territorial 1er° classe, au bénéfice de la mairie de Domessargues, à raison de 6 heures hebdomadaires, Précise que la mairie de Domessargues remboursera au SIAEP de Domessargues St Théodorit le montant des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition de l'agent au prorata des heures effectuées, Autorise le Maire à signer cette convention.

<u>032-2024 Objet</u>: Rectification de la délibération n° 024-2024 du 27 juin 2024 instaurant les cycles de travail et l'attribution de jours de réduction du temps de travail à la suite d'une erreur matérielle relevée par les services de la Préfecture du Gard

### Le Maire:

À la suite d'une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération n°024-2024 du 27 juin 2024, instaurant les cycles de travail et l'attribution de jours de réduction du temps de travail, il convient de prendre une délibération modificative afin de mentionner les garanties minimales conformément à la demande des services de l'Etat en date du 18 juillet 2024.

Vu l'arrêt du conseil d'Etat du 28 novembre 1990, Gerard n° 75559 relatif à l'adoption d'une délibération rectificative d'erreur matérielle,

Considérant que la délibération n°024-2024 du 27 juin 2024 est entachée d'une erreur matérielle, en ne mentionnant pas les garanties minimales

Considérant qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations, il est nécessaire de procéder à la correction de cette erreur matérielle

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité Rectifie la délibération n°024-2024 du 27 juin 2024 entachée d'une erreur matérielle en la complétant comme suit :

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000				
Périodes de travail	Garanties minimales			
	48 heures maximum (heures supplémentaires			
	comprises)			
Durée maximale hebdomadaire				
	44 heures en moyenne sur une période quelconque			
	de 12 semaines consécutives			
Durée maximale quotidienne	10 heures			
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures			
Repos minimum journalier	11 heures			
Panas minimal habdamadaira	25 hourse dimanche compris en principa			
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.			

Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Dit que les autres dispositions de la délibération n°024-2024 du 27 juin 2024 restent inchangées

#### 033-2024 Objet: Renouvellement PEDT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune est cosignataire d'un PEdT (projet éducatif territorial), avec la CAF du Gard, l'éducation nationale et les services de l'Etat.

Est annexée au PEdT un plan mercredi. La convention PEdT/plan mercredi est signée depuis septembre 2021 pour une période triennale.

Le PEdT est un document signé entre la collectivité et les partenaires éducatifs pour encadrer et développer les activités périscolaires partenariales. Il permet d'inciter les partenaires éducatifs d'un territoire à travailler ensemble afin de proposer un parcours éducatif cohérent et complémentaire à celui proposé pendant le temps scolaire. Ce dispositif est proposé par les services de l'État via le Service Départementale à la jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) qui est rattaché à l'éducation nationale depuis le 1er janvier 2021.

Le plan mercredi annexé au PEDT est un label délivré par la CAF aux structures gestionnaires qui ont conclu un PEdT et qui sont déclarées auprès de la SDJES. Le plan mercredi permet un soutien financier complémentaire pour les activités proposées le mercredi. Concrètement le PEdT et le plan mercredi permettent essentiellement une participation financière de la CAF pour l'organisation des activités périscolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité Accepte le renouvellement du PEdT/plan mercredi pour trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ; Autorise le Maire à signer la convention ; Donne pouvoir au Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

#### 034-2024 Objet : DM N°1

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil qu'il convient de régulariser les écritures comptables comme suit

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications du Maire, et en avoir délibéré à l'unanimité Vote les modifications suivantes, apportées au budget de l'exercice courant :

SECTION INVESTISSEMENT DÉPENSES						
CHAPITRE	ARTICLE	INTITULÉ	CRÉDITS A OUVRIR	CRÉDITS A RÉDUIRE		
10	10226		449 ,00			
204	204		88912,00			
23	231			89361,00		
			89361,00	89361,00		

### 035-2024 Objet : Quartier du Stade Dissimulation réseau électrique

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux de dissimulation du réseau électrique quartier du Stade. Ce projet s'élève à 59 387,77 € HT soit 71 265,32 € TTC. Définition sommaire du projet : Dissimulation des réseaux secs - Quartier du stade

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet dont le montant s'élève à 59 387,77 € HT soit 71 265,32 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
- > Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes
- > S'engage à inscrire sa participation telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 2 970,00 €.
- Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.
- Versera, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel :
  - le premier acompte au moment de la commande des travaux.
  - le second acompte et solde à la réception des travaux.
- ➤ Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
- ➤ Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge tous les frais d'études dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.
- > Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

#### 036-2024 Objet : Quartier du Stade Dissimulation réseau Eclairage public

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : Travaux d'Eclairage Public. Ce projet s'élève à 40 654,67 € HT soit 48 785,60 € TTC. <u>Définition sommaire du projet</u> : <u>Dissimulation des réseaux secs- Quartier du stade</u> Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet dont le montant s'élève à 40 654,67 € HT soit 48 785,60 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
- Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes
- > S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 25 650,00 €.
- Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.
- Versera, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel :
  - le premier acompte au moment de la commande des travaux.

- le second acompte et solde à la réception des travaux.
- Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
- Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge tous les frais d'études dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

### 037-2024 Objet : Quartier du Stade Dissimulation réseau Télécommunication

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux Télécommunication Ce projet s'élève à 22 182,13 € HT soit 26 618,56 € TTC. <u>Définition sommaire du projet</u> : <u>Dissimulation des réseaux secs - Quartier du Stade</u> Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

- Approuve le projet dont le montant s'élève à 22 182,13 € HT soit 26 618,56 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
- > Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes
- S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 26 620,00 €.
- Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif et la convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil Télécom ci-joint. Compte tenu des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet, un éventuel Bilan Financier Prévisionnel accompagné d'une nouvelle convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil Télécom pourra redéfinir ultérieurement la participation prévisionnelle.
- Versera, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel:
  - le premier acompte au moment de la commande des travaux.
  - le second acompte et solde à la réception des travaux.
- Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
- Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge tous les frais d'études dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.
- Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

038-2024

## 038-2024 Objet: VŒU A L'ATTENTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE D'AGGLOMERATION

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'adresser sous la forme d'un vœu une demande déjà exprimée précédemment concernant les Attributions de Compensation : Après un échange autour des éléments détaillés et justifiés concernant la baisse tendancielle et progressive sous l'effet de l'inflation de nos attributions de compensation, le conseil municipal valide la démarche, pour adresser un vœu au Président de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole en ces termes :

Vœu à l'attention de Nîmes métropole :

Le conseil municipal de Domessargues dans sa séance du 29 aout 2024 a décidé à l'unanimité de présenter une nouvelle motion, à l'attention du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole.

Compte tenu qu'il ressort de la situation actuelle que :

 D'une part le différend qui est constaté pour notre commune depuis 2017, lors de notre intégration au sein de la CC de Nîmes métropole, s'élève à plus de 40 000 € par an, soit l'écart entre l'évaluation faite courant 2016 par le cabinet Ernst et Young, dont personne n'a contesté les chiffres, et le montant des attributions de compensation qui nous ont été accordées, malgré notre désaccord depuis cette date. Ce différend correspond aux charges réellement supportées par la commune au titre des activités petite enfance et enfance jeunesse, évaluées par le bureau d'études depuis ce transfert, qui sont aujourd'hui entièrement supportées par la commune.

- D'autre part, le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire qui est attribué à notre commune, se trouve affecté compte tenu d'un mode de calcul très pénalisant, qui ne tient nullement compte des ressources nettes de la commune et des charges qu'elle assume (dont justement l'enfance et la jeunesse)
- Enfin, au titre de la solidarité communautaire, le conseil renouvelle la proposition telle que déjà proposée, de réactualisation du montant des Attributions de Compensation de façon forfaitaire pour les plus petites communes, afin de les aider à surmonter les effets des politiques conjuguées, qui se sont traduites à la fois par une réduction drastique des Dotations et par les effets de l'inflation. Le montant de cette réactualisation, quel qu'il soit, (nous proposons 15 000 €) serait de nature à aider ces communes à supporter une partie des contraintes financières qui les étouffent progressivement !

Nous ne comprendrions pas, eu égard au volume budgétaire que gère notre assemblée, qu'une aussi modeste demande ne puisse obtenir une réponse adaptée à leur situation, d'autant qu'elle serait la marque et la traduction politique de l'attachement à la vie de nos petits villages, dans la diversité de notre territoire, autour notamment de la ville centre, en direction de laquelle nous apportons la plus grande attention et tout notre soutien, pour l'ensemble des actions qui y sont menées. Nous soumettons ce vœu en espérant qu'enfin il puisse être entendu.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

#### Info INSEE Recensement:

Le Maire informe que la commune va devoir procéder en 2025 à un recensement général de la population. Il conviendra de créer deux postes d'agents recenseurs

### Pt travaux:

Les travaux de rénovation d'une partie de la voirie quartier chemin du Moulin Neuf doit être traitée en bi-couche. La rampe d'accès aux deux constructions nouvelles située près des logements sociaux va être aménagée (mur de soutènement et enrobé).

Le Maire informe du lancement des travaux avant a fin de l'année pour le nouveau forage du SIAEP ainsi que des travaux sur le réseau à St Théodorit ainsi que la construction d'un réservoir neuf à Moulezan.

Les travaux concernant les économies d'énergie vont être entrepris aux vestiaires du stade.

Les dossiers concernant les projets jardin d'enfants, city stade et parcours de santé sont en cours d'instruction

La séance est levée à 21h00

Le secrétaire de séance Le maire

Nicole GRAS Bernard CLEMENT